



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Compilation concernant l'Albanie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont félicité l'Albanie d'avoir ratifié la totalité des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³. Le Comité des disparitions forcées a salué la création d'un groupe de travail interinstitutions chargé de rédiger les rapports concernant l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a toutefois fait observer que le suivi de l'application des recommandations est demeuré insuffisant et animé principalement par les donateurs⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme⁶

3. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'approbation en juillet 2016 des révisions de la Constitution avait ouvert la voie à une réforme législative visant à mettre les garanties nationales relatives aux droits de l'homme pleinement en conformité avec les normes internationales⁷.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les ressources humaines et financières allouées au bureau du Défenseur du peuple étaient faibles et a recommandé à l'Albanie de continuer de renforcer son appui à



ce bureau⁸. Tout en exprimant des préoccupations analogues, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Défenseur du peuple avait promu activement les droits des groupes vulnérables au moyen de rapports spéciaux et de recommandations de plus en plus nombreux, même s'il n'avait pas été donné pleinement suite à ces recommandations⁹. Elle a également indiqué que les postes de commissaire aux droits de l'enfant et de commissaire à la prévention de la torture avaient été pourvus, quoique seulement en 2018, et qu'un nouveau commissaire à la protection contre la discrimination avait été élu en 2018¹⁰.

5. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a signalé que l'Albanie avait fait des progrès en ce qui concernait les cinq principales priorités en matière de réforme que la Commission européenne avait recensées comme étant nécessaires à l'intégration dans l'Union européenne, à savoir les réformes visant à lutter contre la corruption et le crime organisé, à renforcer le système judiciaire, à améliorer l'administration publique et à défendre les droits de l'homme¹¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹²

6. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, bien que la législation tende à promouvoir la non-discrimination, la discrimination persistait à l'égard des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI), qui se voyaient notamment privés du droit de se marier et d'avoir une famille, du droit de subir une intervention chirurgicale de changement de sexe pour les transsexuels et du droit à l'autodétermination relativement à l'intégrité physique pour les intersexués. Elle a également indiqué qu'il était urgent d'améliorer l'offre et l'accessibilité de services de santé en matière de sexualité et de procréation de grande qualité pour les personnes LGBTI. Elle a recommandé à l'Albanie de faire appliquer la législation et le plan d'action national en vigueur et d'améliorer l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation¹³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé qu'il avait, au moyen de sa campagne « Libres et égaux », promu l'égalité des droits et le traitement équitable des LGBTI par le biais des médias et d'événements d'ampleur nationale¹⁴.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'un nouveau dispositif de lutte contre la diffamation était en cours d'élaboration, lequel permettrait aux entités publiques de demander réparation devant les tribunaux. Il restait toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles des personnalités publiques, y compris politiques, continueraient de tenir des propos haineux sur la scène publique et par les informations incomplètes sur les affaires qui avaient fait l'objet de poursuites et de condamnations¹⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

8. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration pour 2015-2020 était en place et qu'elle avait pour priorités l'intégration européenne, la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit, la stabilité microéconomique et budgétaire, la cohésion sociale, le développement humain et l'utilisation durable des ressources. L'équipe de pays a toutefois relevé que les stratégies et plans d'action correspondants n'avaient pas encore donné de résultats concrets et durables et que l'assistance technique des donateurs restait nécessaire¹⁶.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

9. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption de la Stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation aboutissant au terrorisme pour 2015-2020 et du plan d'action y afférent. Elle a également signalé la mise en place dans les écoles d'un programme pilote visant à familiariser les élèves avec la

religion et la coexistence religieuse et à les préparer à renforcer leur capacité d'adaptation face au discours extrémiste violent¹⁷. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que la stratégie nationale susvisée contenait un certain nombre d'éléments dignes d'éloges et nécessaires. Il a souligné que ces politiques devaient respecter les principes de pluralisme religieux, d'universalité et d'intégration de toutes les communautés, de tous les groupes et de tous les individus sur un pied d'égalité dès lors qu'ils ne pratiquaient pas la violence et n'incitaient pas à la violence, et ne se livraient pas à des actes d'hostilité ou de discrimination non plus qu'à des activités considérées comme criminelles en droit international. Il convenait de concrétiser ces principes sans accorder un pouvoir de veto en matière de convictions religieuses aux chefs des communautés religieuses et en favorisant simultanément le dialogue intraconfessionnel et le dialogue interconfessionnel¹⁸.

10. Le Rapporteur spécial a relevé que plusieurs agents de l'État avaient signalé que le phénomène des combattants de souche albanaise, dont certains en déplacement à l'étranger, les récentes condamnations de deux imams autoproclamés et de six autres personnes pour recrutement de combattants terroristes étrangers (ou pour incitation à combattre à l'étranger), et une augmentation perceptible du nombre de mosquées non enregistrées construites à l'aide de sources de financement étrangères avaient incité le Gouvernement à revenir sur sa politique de « laisser-faire » à la faveur de laquelle des groupes religieux avaient pu s'organiser et construire de nouveaux lieux de culte¹⁹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁰

11. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Albanie de donner une définition claire et distincte de la disparition forcée, et de préciser les sanctions applicables²¹. Il l'a engagée vivement à adopter les mesures nécessaires pour intégrer dans son Code pénal une définition de la disparition forcée constitutive de crime contre l'humanité, en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²², et à indiquer expressément qu'aucun ordre ni aucune instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée. Le Comité lui a également recommandé de renforcer la protection et les garanties juridiques prévues pour les subordonnés qui souhaitent désobéir à l'ordre d'un supérieur leur enjoignant de commettre un acte de disparition forcée²³. De plus, il lui a recommandé de réviser son Code pénal de manière à reconnaître expressément le caractère continu du crime de disparition forcée, et de s'assurer que le délai de prescription de l'action pénale prenne en compte l'extrême gravité de ce crime²⁴.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le phénomène des meurtres liés aux dettes de sang perdurait en Albanie. Tout en prenant note du plan d'action adopté en 2014 par la Direction générale de la police pour prévenir et détecter les agissements criminels liés aux dettes de sang, réunir des informations sur ces agissements et les combattre, l'équipe de pays a relevé que la Police nationale et le parquet ne coordonnaient pas suffisamment leurs activités et que les peines prononcées contre les meurtriers demeuraient légères. Elle a recommandé à l'Albanie d'adopter une stratégie de lutte contre les dettes de sang et de remédier aux facteurs sociaux, culturels et économiques en cause. Elle a souligné qu'il importait de fournir aux femmes et aux enfants que les dettes de sang avaient isolés une aide économique et des services sociaux, éducatifs et sanitaires, notamment un ensemble de services minimaux de soins de santé primaires²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires²⁶.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit²⁷

13. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est félicité des réformes engagées dans le secteur de la justice à la suite de la révision de la Constitution intervenue en 2016, notamment la mise en place d'un système de réévaluation devant

permettre de destituer les juges corrompus et politiquement compromis²⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations similaires, tout en relevant que l'augmentation du nombre des sièges vacants à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême et dans d'autres juridictions avait un impact négatif sur l'accès des citoyens à la justice²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Albanie de veiller à ce que le Conseil supérieur de la justice n'inclue pas de membres de l'exécutif³⁰.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption du Code de justice pénale des mineurs en 2017 et de la Stratégie concernant la justice pour mineurs en 2018, et a souligné la nécessité de consacrer des efforts et des investissements considérables à la mise en œuvre de cette Stratégie³¹. Elle a recommandé à l'Albanie de mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes et appropriées et d'améliorer, au niveau communautaire, l'accès des enfants en conflit avec la loi et des enfants ayant affaire à la justice aux services, notamment aux services de justice réparatrice. Elle lui a également recommandé d'éviter de placer les jeunes délinquantes dans les mêmes lieux de détention que les délinquantes adultes. Elle a pris note de l'adoption en 2017 de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, destinée à garantir la gratuité de l'aide juridictionnelle aux enfants victimes et témoins d'infractions, aux enfants en conflit avec la loi et aux enfants parties à des procédures administratives ou civiles³².

15. Le Comité des disparitions forcées a indiqué que l'Albanie avait créé des institutions chargées spécifiquement d'étudier et d'identifier des cas de persécutions politiques imputés au régime communiste, mais a dit regretter qu'elle n'ait encore effectué aucune enquête³³. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait des observations similaires³⁴ et noté que l'Albanie ne disposait pas encore d'une législation d'ensemble pour garantir les droits des familles des victimes de disparition forcée et le droit de la société de connaître la vérité³⁵. Il a relevé que la loi n° 45/2015 sur le droit à l'information en ce qui concernait les documents des services de sécurité de l'ex-régime communiste³⁶ avait bien été adoptée, mais qu'elle ne prévoyait pas la déclassification de ces informations³⁷. Le Groupe de travail a souligné qu'il importait de dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux juges et aux avocats représentant les victimes une formation aux normes internationales applicables³⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁹

16. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que la restitution des biens pris aux Albanais, notamment aux communautés religieuses, pendant la période communiste (1945-1990), était l'une des difficultés majeures auxquelles le Gouvernement devait faire face. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'ensemble des communautés religieuses traditionnelles – musulmane, catholique romaine, chrétienne orthodoxe et bektachi – avaient exprimé leurs préoccupations et leur mécontentement face à ce qu'elles considéraient comme le retard persistant pris par l'État pour restituer de façon intégrale ou satisfaisante leurs biens perdus ou les indemniser⁴⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations similaires⁴¹. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité d'accélérer la restitution des biens et la régularisation des lieux de culte et de veiller à ce que ce processus soit mené de manière équitable et transparente avec la participation de toutes les parties prenantes⁴².

17. Le Rapporteur spécial a constaté que le Gouvernement avait pris certaines dispositions pour limiter l'étendue des restrictions imposées à la manifestation publique de la religion⁴³, mais que l'article 10 de la Constitution semblait instituer une différenciation – ou peut-être une hiérarchie – juridique entre les organisations religieuses reconnues en vertu de la loi n° 8788 sur les organisations sans but lucratif et celles reconnues comme des communautés religieuses autorisées à conclure des accords avec l'État⁴⁴. Il a recommandé au Gouvernement de garantir à toutes les personnes, notamment celles qui n'adhéraient pas aux religions ou interprétations de la religion qui bénéficiaient d'un statut reconnu ou contractuel, l'exercice, dans des conditions d'égalité, du droit à la liberté de religion ou de conviction⁴⁵.

18. Le Rapporteur spécial a indiqué que les programmes qui visaient la mise en place d'un module sur la religion dans le cadre de l'éducation civique enseignée dans les écoles contribuaient pour beaucoup à entretenir et à préserver la compréhension entre les religions

et l'harmonie sociale, mais il a insisté sur l'importance de la transparence dans l'exécution de ces programmes⁴⁶. Il a souligné qu'il importait de renforcer la distinction entre la mobilisation politique et la religion et d'aller dans le sens d'une identité nationale inclusive, tout en respectant pleinement les droits des minorités ethniques et linguistiques⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2018-2020)⁴⁹, mais a jugé préoccupant le fait que les femmes et les enfants roms et égyptiens soient surreprésentés parmi les victimes de la traite⁵⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'Albanie demeurait un pays d'origine et de destination de la traite des femmes et des filles, qui était pratiquée en particulier dans les régions touristiques côtières. Il lui a notamment recommandé de procéder à des enquêtes sur les trafiquants, y compris les agents de l'État qui se rendaient complices d'infractions de traite, et de les poursuivre et de les condamner⁵¹.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les modifications les plus récentes apportées au Code de procédure pénale, adopté en vertu de la loi n° 35/2017, avaient amélioré la situation des victimes de la traite et leur accès à la justice. Elle a pris note des procédures normalisées approuvées en 2018 en matière de protection des victimes et victimes potentielles de la traite, mais a dit regretter qu'elles n'aient pas été appliquées de manière efficace, en particulier en ce qui concernait l'identification des victimes, s'agissant surtout des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes. Elle a souligné la nécessité de renforcer les moyens mis à la disposition des acteurs de première ligne, comme les gardes frontière, les centres pour migrants en situation irrégulière et les centres pour demandeurs d'asile⁵².

21. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail sur l'application des conventions et des recommandations a pris note de l'adoption en 2014 de la loi n° 10347, qui a interdit la vente et la traite des enfants. Elle a exhorté le Gouvernement à intensifier ses efforts à cet égard, notamment en faisant en sorte que des enquêtes approfondies soient menées, que des poursuites efficaces soient engagées contre les personnes se livrant à la traite d'enfants et que les auteurs de tels actes se voient imposer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives⁵³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁴

22. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption de la loi n° 22/2018 sur le logement social⁵⁵, qui visait à garantir une approche ciblée tenant compte des besoins de logements spécifiques des personnes handicapées, des personnes âgées, des enfants et d'autres groupes. Elle a relevé qu'en liaison avec la loi sur la lutte contre la discrimination, la loi sur le logement social offrait une protection aux communautés rom et égyptienne contre la discrimination en matière d'attribution de logements et d'amélioration de l'habitat⁵⁶. Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux membres des minorités rom et égyptienne auraient été victimes d'expulsions forcées⁵⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué que les multiples formes de discrimination et de privation de services observées dans les quartiers roms séparés continuaient de poser problème, et que l'on avait constaté l'existence de groupes de familles roms qui vivaient dans d'anciennes casernes et présentaient de graves troubles de santé⁵⁸.

2. Droit à la santé⁵⁹

23. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des progrès avaient été accomplis grâce à l'adoption de la Stratégie nationale de la santé pour 2016-2020, du document stratégique et du plan d'action pour la santé en matière de sexualité et de procréation pour 2017-2021, du plan d'action national pour la sécurité des contraceptifs pour 2017-2021 et du plan d'action national pour la promotion de la santé pour 2017-2021. Toutefois, elle a

constaté que le niveau des investissements dans les soins de santé demeurait faible et que les contraintes financières entravaient le nécessaire appui et la mise en œuvre rapide des stratégies et des politiques⁶⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à la santé (2,6 % du produit intérieur brut) et par le peu de contrôles auxquels étaient soumis les centres hospitaliers⁶¹.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2015, l'ensemble de services minimaux de soins de santé primaires avait été révisé, l'accent étant mis en particulier sur la santé des femmes et des jeunes⁶². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le recours trop fréquent à l'avortement comme méthode de contraception et a noté avec inquiétude que les femmes qui vivaient dans des zones rurales et reculées et les femmes roms et égyptiennes continuaient d'avoir un accès limité aux soins de santé primaires et aux services de santé en matière de sexualité et de procréation et que, souvent, elles ignoraient avoir la possibilité de bénéficier de ces services⁶³.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, selon des analyses et études nationales, les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus restaient pratiqués dans des cliniques tant privées que publiques en l'absence d'obstacles juridiques ou procéduraux sérieux⁶⁴. Elle a souligné la nécessité d'entreprendre une étude scientifique digne de ce nom, d'obtenir un plus grand degré d'engagement politique de la part des ministères et organismes publics, et d'améliorer la surveillance du secteur de la santé en matière d'avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus⁶⁵.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'Albanie demeurait un pays où la prévalence de l'infection à VIH était faible et que les antirétroviraux étaient disponibles gratuitement. Elle a exhorté l'Albanie à sensibiliser sa population à l'importance du dépistage du VIH et à faire en sorte que les tests sérologiques soient disponibles et accessibles dans les dispensaires⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que les cas de transmission du VIH de la mère à l'enfant étaient de plus en plus fréquents, en dépit des programmes de prévention mis en place. Il a recommandé à l'Albanie de redoubler d'efforts pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant en pratiquant des dépistages réguliers, en établissant un diagnostic précoce de la maladie et en fournissant gratuitement des médicaments antirétroviraux⁶⁷.

3. Droit à l'éducation⁶⁸

27. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption en 2017 de nouvelles directives devant permettre de mesurer de façon plus précise le taux de décrochage scolaire précoce, mais a constaté une absence de données en temps réel et un suivi limité des élèves décrocheurs. Tout en relevant l'amélioration progressive de l'accès des enfants à l'école primaire, l'équipe de pays a fait observer qu'aucune mesure incitative supplémentaire n'était prise en fonction de la situation socioéconomique de l'enfant et que des obstacles de taille entravaient l'accès des enfants roms à l'éducation. Ces enfants avaient également du mal à accéder à l'éducation préscolaire du fait de leur pauvreté, de l'absence de certificat de naissance et de vaccinations, de la distance à parcourir pour se rendre à l'école maternelle la plus proche, du manque d'attrait du système préscolaire et de l'absence d'informations sur l'utilité de l'éducation préscolaire. L'équipe de pays a recommandé à l'Albanie de poursuivre ses efforts pour maintenir le taux de scolarisation quasi universel dans l'éducation de base et de promouvoir l'éducation préprimaire et la non-discrimination en matière d'éducation⁶⁹.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le taux de scolarisation des filles restait inférieur à celui des garçons et que le taux d'abandon scolaire des filles du secondaire, en particulier des élèves appartenant à des minorités, était toujours excessivement élevé. Il a recommandé de faciliter pour toutes les filles et tous les garçons, y compris celles et ceux qui appartenaient à des minorités, qui étaient handicapés ou qui vivaient dans des zones rurales et reculées, l'accès à l'instruction obligatoire et au système scolaire ordinaire, notamment en améliorant

les infrastructures scolaires et la formation des enseignants et en mettant à disposition davantage de ressources humaines, techniques et financières⁷⁰.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷¹

29. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la législation sur l'égalité des sexes, la non-discrimination et la violence familiale s'était améliorée, et que l'Albanie mettait en œuvre la troisième Stratégie nationale sur l'égalité des sexes (2016-2020)⁷². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les modifications apportées au Code du travail pour définir et inverser la charge de la preuve dans les affaires de harcèlement sexuel, mais a recommandé à l'Albanie de renverser la charge de la preuve en faveur des parties plaignantes dans les cas présumés de discrimination fondée sur le sexe ou le genre⁷³.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les modifications apportées en 2018 à la loi sur les mesures de lutte contre la violence familiale avaient amélioré la définition juridique de la violence familiale, mais elle a recommandé de mettre le cadre juridique pleinement en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), notamment en révisant la définition du viol et en garantissant des mesures de protection et de prévention aux victimes de toutes les formes de violence sexuelle⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la violence fondée sur le genre demeurait une pratique très répandue, ainsi que par le faible taux de dénonciation des cas de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, la mise en œuvre incomplète du mécanisme national d'aiguillage des victimes, le nombre insuffisant de refuges pour femmes victimes de violences fondées sur le genre et les critères restrictifs d'admission à ces refuges, et la non-application fréquente des ordonnances de protection et des ordonnances de protection en cas d'urgence⁷⁵. L'équipe de pays a fait des observations similaires et a souligné que les femmes issues de groupes défavorisés rencontraient des obstacles supplémentaires à l'accès aux services⁷⁶. Elle a recommandé de renforcer les moyens à la disposition des prestataires de services et de l'appareil judiciaire pour appliquer le cadre juridique et directif relatif à la violence familiale et à la violence fondée sur le genre, et de fournir des ressources suffisantes aux fins de la prestation de services de prévention et de réadaptation à toutes les victimes de la violence, notamment les victimes des zones rurales et issues de groupes défavorisés. Elle a également recommandé de garantir les modifications du cadre juridique et directif nécessaires pour institutionnaliser les services d'appui spécialisés à fournir aux victimes de la violence sexuelle⁷⁷.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupante la persistance des stéréotypes fondés sur le genre et des pratiques nocives. Il a recommandé à l'Albanie d'interdire toutes les pratiques nocives, notamment le mariage des enfants, la pratique consistant pour la famille à choisir l'époux d'une femme vivant en son sein, ainsi que les meurtres et d'autres crimes commis au nom de l'« honneur », et de poursuivre et de sanctionner dûment les auteurs de telles pratiques⁷⁸.

32. Le Comité a noté avec préoccupation que, dans le pays, un faible pourcentage de femmes seulement étaient propriétaires foncières et que la loi n° 33/2012, qui prévoyait la propriété conjointe par les deux époux des biens acquis pendant le mariage, n'était pas effectivement appliquée. Il a recommandé à l'Albanie d'appliquer effectivement la législation en question et de veiller à ce que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination ou ne soient défavorisées en matière d'héritage⁷⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations similaires⁸⁰.

33. Le Comité a accueilli avec satisfaction les modifications apportées en 2015 au Code électoral pour fixer un quota de 50 % de candidats pour chacun des deux sexes aux élections municipales et a noté qu'un plus grand nombre de femmes participaient désormais à la vie politique et publique⁸¹. Il a recommandé d'encourager la participation des femmes appartenant à des groupes de population défavorisés ou marginalisés à la vie politique et

publique, et de supprimer tout obstacle, notamment les obligations liées à l'inscription sur les registres d'état civil ou les obstacles physiques, afin de permettre aux femmes d'exercer leur droit de participer à la vie politique et publique, notamment leur droit de vote⁸².

34. Le Comité a également noté avec préoccupation qu'un grand nombre de femmes travaillaient dans le secteur non structuré, qu'elles ne bénéficiaient pas d'un dispositif suffisant de protection sociale et de protection des travailleurs, que l'écart de rémunération entre les sexes était important, en particulier dans le secteur privé, et que le salaire minimal était extrêmement modeste, ce qui pénalisait avant tout les femmes⁸³. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires⁸⁴.

35. Le Comité a salué l'adoption du Plan d'action de soutien aux femmes chefs d'entreprise pour la période 2014-2020⁸⁵ et s'est félicité de ce que la loi sur l'aide sociale et les services sociaux, révisée en 2014, prévoyait désormais le versement direct des prestations sociales aux femmes. Cependant, il a relevé avec préoccupation que ces mesures n'étaient guère appliquées, en particulier à l'échelon local et au bénéfice des femmes et des filles appartenant à des groupes de population défavorisés ou marginalisés⁸⁶.

2. Enfants⁸⁷

36. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption en 2017 d'une loi sur la protection des droits de l'enfant, tout en indiquant que le Gouvernement n'avait pas encore adopté le règlement d'application de cette loi ni mis effectivement en œuvre une approche intersectorielle de la protection des enfants. Elle a indiqué qu'en Albanie, les enfants étaient exposés à la violence à la maison, dans les institutions où ils pouvaient être placés, à l'école, au sein de leur communauté et sur Internet. Elle a recommandé à l'Albanie d'accélérer l'application de son cadre juridique et directif relatif à la protection des enfants afin de garantir une couverture géographique complète en faisant appel à des agents de la protection de l'enfance qualifiés et de renforcer les moyens à la disposition de toutes les personnes qui travaillaient dans le domaine de la protection de l'enfance⁸⁸. Le Comité des disparitions forcées a relevé que la législation nationale offrait une protection générale des enfants contre la violence, l'exploitation, le délaissement et la maltraitance, mais ne prévoyait pas de protection particulière des enfants victimes de disparition forcée⁸⁹.

37. Constatant que le cadre juridique en vigueur n'était pas suffisant pour protéger efficacement tous les enfants contre les risques en ligne ou pour poursuivre les auteurs d'actes de violence et d'exploitation en ligne, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Albanie d'actualiser ses cadres normatif et institutionnel pour protéger tous les enfants contre les risques en ligne⁹⁰.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que de nombreux enfants, dont la majorité avaient au moins un parent vivant, résidaient en institution pour des raisons qui tenaient principalement à la pauvreté. Elle a également relevé que le Gouvernement avait élaboré un plan de désinstitutionalisation et lui a recommandé de mettre ce plan en œuvre et d'évaluer la situation des enfants placés en institution afin de les réunifier avec leur famille biologique ou de les placer dans un cadre de type familial⁹¹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit profondément préoccupé par la pratique du mariage des enfants souvent autorisé par décision de justice comme une dérogation à l'âge minimal du mariage fixé à 18 ans, en particulier dans les communautés rom et égyptienne. Il a recommandé à l'Albanie d'interdire strictement le mariage des enfants, d'ériger en infraction pénale la violation de cette interdiction et de permettre seulement des dérogations très limitées et clairement définies, au titre desquelles les tribunaux pourraient autoriser des mariages de personnes de moins de 18 ans avec le consentement des deux partenaires. Il lui a également recommandé de sensibiliser les enfants, les parents, les chefs de communauté, les chefs religieux et le grand public aux effets négatifs du mariage des enfants, en particulier des filles, sur leur santé et leur développement⁹².

3. Personnes handicapées⁹³

40. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption du Plan d'action national sur les personnes handicapées pour 2016-2020, de trois règlements d'application de la loi de 2014 sur l'intégration des personnes handicapées et l'accessibilité, ainsi que de la loi sur les services de protection sociale (2016), qui avait créé un fonds social et institué des services de protection sociale dans les municipalités afin de répondre aux besoins de tous les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées. Elle a toutefois constaté que les besoins en appareils d'assistance n'avaient pas été couverts et que les municipalités ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour fournir des services de protection sociale aux personnes handicapées. Elle a exhorté l'Albanie à appliquer la législation pertinente et, en particulier, à adopter les règlements et les directives devant permettre de donner pleinement effet à la loi sur les services de protection sociale⁹⁴.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les personnes handicapées rencontraient toujours de multiples obstacles qui les empêchaient d'accéder aux services publics et que l'application de la législation et des politiques pâtissait d'une insuffisance de budgétisation dans tous les secteurs et de l'absence de règlements d'application et de plans, ainsi que de mécanismes de suivi approfondi, continu et durable des droits des personnes handicapées. Elle a constaté que les institutions de l'État aux échelons national et local avaient omis de recueillir régulièrement et de mettre à la disposition du Conseil national des personnes handicapées des données ventilées⁹⁵.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le nombre d'enseignants auxiliaires chargés d'aider les enfants handicapés et le nombre de psychologues scolaires avaient doublé. Elle a toutefois fait observer que l'accès de ces enfants à l'éducation et à un enseignement de qualité devait être un objectif d'investissement, afin de leur garantir des infrastructures et des appareils et technologies d'assistance appropriés pour multiplier leurs possibilités d'apprentissage⁹⁶.

4. Minorités et peuples autochtones⁹⁷

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'équipe de pays des Nations Unies ont pris note de l'adoption de la loi n° 96/2017 sur la protection des minorités nationales, qui notamment éliminait la distinction existant dans le droit national entre minorités nationales et minorités linguistiques⁹⁸. Le Plan d'action national pour l'intégration des Roms et des Égyptiens pour 2016-2020 avait également été adopté⁹⁹. Le Comité et l'équipe de pays ont déclaré que les recommandations formulées par le Défenseur du peuple et le Commissaire à la protection contre la discrimination au sujet des droits des communautés rom et égyptienne étaient restées, au moins en partie, lettre morte¹⁰⁰.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, si des progrès avaient été faits en matière d'amélioration de l'accès des Roms et des Égyptiens à des services publics normalisés, il restait difficile pour les membres de ces communautés d'accéder à l'éducation et aux soins médicaux, d'exercer leur droit à la liberté de circulation et de trouver un emploi. Elle a recommandé à l'Albanie de mettre en œuvre des mesures ciblées pour leur faciliter l'accès à l'emploi, d'instaurer formellement des programmes d'activités génératrices de revenus actuellement en phase pilote, de développer l'emploi dans le secteur public et d'assurer le financement intégral du Plan d'action national pour l'intégration des Roms et des Égyptiens pour 2016-2020¹⁰¹.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a également signalé une augmentation notable du nombre des personnes appartenant à la communauté rom qui s'étaient vu délivrer des documents d'identité¹⁰². Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de stratégie globale à ce sujet, compte tenu en particulier des familles revenant d'un séjour irrégulier à l'étranger et du nombre croissant de personnes qui demandaient la protection internationale dans le pays¹⁰³.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées¹⁰⁴

46. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé que le cadre juridique relatif à l'asile était d'une manière générale aligné sur les normes

internationales et que l'institutionnalisation des procédures était en cours¹⁰⁵. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le nombre de migrants en situation irrégulière arrivés dans le pays avait quadruplé en 2018. Elle a fait observer que, pendant la procédure d'examen préalable de ces migrants aux points de passage de la frontière, la mise à disposition d'interprètes dans certaines langues et le faible nombre de gardes frontière de sexe féminin continuaient de poser problème¹⁰⁶. L'équipe de pays et le HCR ont constaté que l'agrandissement du Centre national d'accueil des demandeurs d'asile, la rénovation d'un centre municipal à Gjirokastra et la mise à disposition d'un centre d'accueil à Shkodra avaient doublé la capacité d'accueil de l'Albanie au cours deux années écoulées¹⁰⁷.

47. Le HCR a relevé que l'Albanie était principalement un pays de transit pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, et que le fait que l'accès aux documents d'identité et les perspectives socioéconomiques soient limités les incitait à poursuivre leur route vers les pays limitrophes¹⁰⁸. Il a déclaré que le système en vigueur devrait garantir la qualité et la rapidité dans la prise des décisions concernant les demandeurs d'asile ayant décidé de rester en Albanie, dans la mesure où leur nombre était faible par rapport à celui des personnes en transit dans le pays. Il a recommandé au Gouvernement de mettre en place des mécanismes administratifs garantissant la présentation en temps voulu des demandes d'asile, en particulier dans le cas des personnes ayant indiqué leur volonté de demeurer dans le pays, et, au moment d'évaluer les critères de recevabilité, de veiller à assurer aux demandeurs d'asile des garanties procédurales efficaces, notamment en garantissant leur droit d'être entendus¹⁰⁹.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que l'intégration locale des réfugiés et demandeurs d'asile était entravée par des dispositions juridiques contradictoires et un cadre administratif incomplet, ce qui influait négativement sur leur accès à l'aide sociale et au logement social, ainsi que sur la reconnaissance des documents d'identité¹¹⁰. Le HCR a relevé qu'en vertu de la loi sur l'asile adoptée en 2014, les réfugiés avaient droit à des documents d'identité et de voyage, mais se heurtaient à des obstacles car le système en vigueur ne produisait pas ces documents de manière automatique. Il a recommandé à l'Albanie de délivrer des documents de voyage et des cartes d'identité aux réfugiés et aux personnes auxquelles une protection subsidiaire avait été accordée, et de mettre en place la technologie et les mécanismes appropriés pour permettre aux demandeurs d'asile et aux réfugiés d'accéder aux services et d'exercer leurs droits¹¹¹.

49. Le HCR a signalé que, contrairement aux dispositions de la loi sur l'asile, l'article 9.2 de la loi sur l'aide sociale et les services sociaux excluait les demandeurs d'asile de son champ d'application, limitant ainsi l'appui de l'État aux services fournis au Centre national d'accueil des demandeurs d'asile. Il a recommandé à l'Albanie de réviser la loi sur l'aide sociale et les services sociaux en conséquence. Il a indiqué que les réfugiés ne pouvaient pas accéder aux programmes de logement social, notamment ceux visés par la loi sur les programmes de logement social en milieu urbain adoptée en 2018, qui prévoyait l'affectation de fonds aux administrations locales. Il a recommandé à l'Albanie de modifier la loi de façon qu'elle s'applique aussi aux réfugiés et aux personnes auxquelles une protection subsidiaire avait été accordée¹¹².

50. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont relevé qu'il n'était plus de règle depuis 2016 de placer en rétention des enfants non accompagnés, même si quelques rares cas avaient été signalés et réglés par les autorités¹¹³.

6. Apatrides

51. Le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies ont indiqué qu'à la suite d'une étude initiale, l'ensemble de mesures visant à réduire le risque d'apatridie avait été adopté par le Parlement en octobre 2018 ; il traitait des principales causes de l'apatridie¹¹⁴. L'équipe de pays a recommandé à l'Albanie de réduire encore le risque d'apatridie, notamment en coopérant avec les autres États et en mettant en œuvre les modifications apportées en 2018 à la loi sur l'état civil¹¹⁵. Le HCR a fait des recommandations similaires¹¹⁶.

52. Le HCR a en outre fait état d'une amélioration notable de l'identification des personnes exposées au risque d'apatridie, tout en notant que le processus de naturalisation n'était pas accessible en pratique pour les réfugiés du fait des critères très stricts appliqués,

notamment la présentation de l'original des documents d'identité délivrés par le pays d'origine et la preuve de ressources suffisantes¹¹⁷. Il a recommandé à l'Albanie de modifier la loi sur la citoyenneté de façon à assouplir les critères à appliquer en ce qui concerne la naturalisation des réfugiés résidant depuis longtemps en Albanie, à garantir un examen rapide des demandes d'acquisition de la nationalité pour éviter tout retard excessif et à renforcer la coordination interministérielle en matière d'intégration¹¹⁸.

53. Le HCR a constaté que la loi sur la citoyenneté prévoyait des garanties protégeant les enfants contre l'apatridie, mais que des vides juridiques avaient été signalés en ce qui concernait les enfants nés de personnes ne résidant pas légalement en Albanie ou de citoyens albanais résidant à l'étranger. Il a fait observer qu'aucune procédure de détermination du statut d'apatride n'avait été établie. Il a recommandé à l'Albanie de prendre des dispositions pour lever les obstacles juridiques et pratiques qui bloquaient l'accès à la nationalité albanaise et de garantir le droit de tous les enfants à une nationalité, quels que soient le statut de leurs parents au regard de l'immigration, les documents d'identité en leur possession ou leurs faits et gestes¹¹⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Albania will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ALIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.1–104.10 and 104.27.
- ³ CED/C/ALB/CO/1, para. 3, and A/HRC/36/39/Add.1, para. 20.
- ⁴ CED/C/ALB/CO/1, para. 6.
- ⁵ United Nations country team submission for the universal periodic review of Albania, p. 2.
- ⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.11–104.23, 104.27, 104.97, 105.1–105.4, 105.7–105.10, 105.19 and 106.1.
- ⁷ United Nations country team submission, p. 2.
- ⁸ , paras. 16–17.
- ⁹ United Nations country team submission, p. 2.
- ¹⁰ Ibid. See also CED/C/ALB/CO/1, para. 7.
- ¹¹ A/HRC/37/49/Add.1, para. 11.
- ¹² For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.28–104.29, 104.31–104.33, 104.37–104.39, 105.12–105.14, 105.29–105.30 and 106.4–106.7.
- ¹³ United Nations country team submission, pp. 4–5.
- ¹⁴ A/HRC/37/3, para. 34.
- ¹⁵ CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 15.
- ¹⁶ United Nations country team submission, p. 2.
- ¹⁷ Ibid., p. 18.
- ¹⁸ A/HRC/37/49/Add.1, paras. 55–56.
- ¹⁹ Ibid., para. 48.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.41–104.42, 104.74–104.75, 105.15–105.18 and 106.9.
- ²¹ CED/C/ALB/CO/1, para. 13.
- ²² Ibid., para. 17.
- ²³ Ibid., para. 19.
- ²⁴ Ibid., para. 23.
- ²⁵ United Nations country team submission, p. 7.
- ²⁶ , paras. 41–42.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.70–104.73, 104.76–104.77, 104.80–104.81, 105.31 and 106.16.
- ²⁸ A/HRC/36/39/Add.1, para. 55. See also CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 23.
- ²⁹ United Nations country team submission, p. 2.
- ³⁰ CERD/C/ALB/CO/9-12, paras. 23–24.
- ³¹ United Nations country team submission, pp. 7–8. See also CED/C/ALB/CO/1, para. 5 (b).
- ³² United Nations country team submission, p. 8.
- ³³ CED/C/ALB/CO/1, para. 36.
- ³⁴ A/HRC/36/39/Add.1, para. 24.
- ³⁵ Ibid., para. 26.
- ³⁶ Ibid., para. 43.

- ³⁷ Ibid., para. 45.
- ³⁸ Ibid., para. 54.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.83–104.85.
- ⁴⁰ A/HRC/37/49/Add.1, para. 37.
- ⁴¹ United Nations country team submission, p. 10.
- ⁴² A/HRC/37/49/Add.1, para. 75 (a).
- ⁴³ Ibid., para. 35.
- ⁴⁴ Ibid., para. 45.
- ⁴⁵ Ibid., para. 75 (e).
- ⁴⁶ Ibid., para. 75 (c).
- ⁴⁷ Ibid., para. 75 (f).
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.61–104.64, 105.23–105.27 and 106.12–106.14.
- ⁴⁹ CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 5 (f).
- ⁵⁰ Ibid., para. 29.
- ⁵¹ , paras. 24–25.
- ⁵² United Nations country team submission, pp. 6–7.
- ⁵³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3338726.
- ⁵⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/4, para. 106.17.
- ⁵⁵ United Nations country team submission, p. 11. See also CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 5 (a).
- ⁵⁶ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁵⁷ CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 27.
- ⁵⁸ United Nations country team submission, p. 15.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.87 and 105.5.
- ⁶⁰ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁶¹ , para. 32.
- ⁶² United Nations country team submission, p. 11.
- ⁶³ , para. 32.
- ⁶⁴ United Nations country team submission, p. 5. See also , para. 32.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁶⁶ Ibid., pp. 4–5.
- ⁶⁷ , paras. 32–33.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.88–104.89, 104.96 and 105.34–105.35.
- ⁶⁹ United Nations country team submission, pp. 12–13.
- ⁷⁰ , paras. 28–29.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.30, 104.34–104.36, 104.44–104.52, 104.54–104.60, 105.11, 105.20–105.22, 105.32–105.33, 105.36 and 106.11.
- ⁷² United Nations country team submission, p. 3. See also CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 5 (e).
- ⁷³ , paras. 13 and 30.
- ⁷⁴ United Nations country team submission, pp. 5–6.
- ⁷⁵ CEDAW/C/ALB/CO/4, para. 22.
- ⁷⁶ United Nations country team submission, pp. 5–6. See also , para. 12.
- ⁷⁷ United Nations country team submission, pp. 5–6.
- ⁷⁸ , paras. 20–21. See also United Nations country team submission, p. 4.
- ⁷⁹ , paras. 41–42. See also United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN-Women) and United Nations Development Programme (UNDP), *Gender Brief Albania* (October 2016), p. 60.
- ⁸⁰ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁸¹ , para. 26. See also UNDP, *Strengthening Women's Political Participation: an analysis of the impact of women's parliamentary networks in Europe and Central Asia* (2016), p. 16.
- ⁸² , para. 27.
- ⁸³ Ibid., para. 30. See also UN-Women and UNDP, *Gender Brief Albania*, p. 60.
- ⁸⁴ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁸⁵ , para. 5 (b).
- ⁸⁶ Ibid., para. 34.
- ⁸⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.25–104.26, 104.43, 104.65–104.69, 104.78–104.79, 104.86, 105.6, 106.2–106.3, 106.8, 106.10 and 106.15.
- ⁸⁸ United Nations country team submission, pp. 9–10.
- ⁸⁹ CED/C/ALB/CO/1, para. 38.
- ⁹⁰ United Nations country team submission, pp. 9–10.
- ⁹¹ Ibid., p. 10.
- ⁹² , paras. 41–42.
- ⁹³ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.90–104.94.

-
- ⁹⁴ United Nations country team submission, pp. 14–15.
⁹⁵ *Ibid.*, p. 14.
⁹⁶ *Ibid.*, pp. 12–13.
⁹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.95, 104.98–104.103, 105.22–105.23 and 106.18–106.23.
⁹⁸ CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 4, and United Nations country team submission, p. 15.
⁹⁹ CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 19.
¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 13, and United Nations country team submission, p. 15.
¹⁰¹ United Nations country team submission, p. 15.
¹⁰² *Ibid.*
¹⁰³ CERD/C/ALB/CO/9-12, para. 25.
¹⁰⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/4, paras. 104.104–104.105.
¹⁰⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Albania, p. 2.
¹⁰⁶ United Nations country team submission, p. 16.
¹⁰⁷ *Ibid.*, and UNHCR submission, p. 2.
¹⁰⁸ UNHCR submission, p. 1.
¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 4.
¹¹⁰ United Nations country team submission, p. 16. See also UNHCR submission, p. 3.
¹¹¹ UNHCR submission, p. 3.
¹¹² *Ibid.*
¹¹³ *Ibid.*, p. 2, and United Nations country team submission, p. 16.
¹¹⁴ UNHCR submission, pp. 4–5, and United Nations country team submission, p. 16.
¹¹⁵ United Nations country team submission, p. 17.
¹¹⁶ UNHCR submission, p. 5.
¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 2–3.
¹¹⁸ *Ibid.*, p. 4.
¹¹⁹ *Ibid.*, pp. 4–5.
-